

DÉCISION n° 2/2022 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du 21 février 2022

modifiant la décision n° 7/2020 dressant une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord [2022/292]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment son article 171, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 171, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait»), le comité mixte a dressé, à la fin de la période de transition fixée dans ledit accord, une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres ordinaires d'un groupe spécial d'arbitrage. Le comité mixte veille à ce que la liste respecte les exigences à tout moment.
- (2) Conformément à l'article 171, paragraphe 2, de l'accord de retrait, la liste ne comprend pas de personnes qui sont membres, fonctionnaires ou autres agents des institutions de l'Union, du gouvernement d'un État membre ou du gouvernement du Royaume-Uni.
- (3) L'une des personnes figurant sur la liste proposée par l'Union a été nommée membre d'une institution de l'Union et ne satisfait donc plus aux exigences établies pour être arbitre au titre de l'accord de retrait.
- (4) Il est donc nécessaire de remplacer cette personne sur la liste des personnes figurant à l'annexe I de la décision n° 7/2020 du comité mixte ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme arbitres au titre de l'accord de retrait figurant à l'annexe I de la décision n° 7/2020 du comité mixte est modifiée comme suit:

M^{me} Tamara ČAPETA est remplacée par M. Ezio PERILLO.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2022.

Par le comité mixte

Les coprésidents

Maroš ŠEFČOVIČ

Elizabeth TRUSS

⁽¹⁾ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

⁽²⁾ JO L 443 du 30.12.2020, p. 22.